



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Reims  
Pôle réglementations et territoire  
Service réglementations et sécurités

**Arrêté préfectoral n°P051-20200909  
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,  
sur le territoire de la commune de Cormontreuil,  
dans le cadre de la fête foraine**

**Le Préfet de la Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

**VU** l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;

**VU** la demande du maire de Cormontreuil, reçue par mél du 7 septembre 2020 ;

**VU** le protocole sanitaire établi par la ville de Cormontreuil ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, propice à la circulation du virus ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines ; que celle-ci se traduit notamment début septembre par un taux d'incidence (nombre de cas sur 7 jours glissants) de l'ordre de 50 pour 100 000 habitants dans l'agglomération de Reims, taux considéré comme nécessitant une vigilance particulière ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est considéré par les autorités sanitaires comme nécessaire, dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré ;

**CONSIDERANT** que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur le territoire de la commune de Cormontreuil, à l'occasion de la fête patronale, constitue une mesure proportionnée ;

**CONSIDERANT** qu'un affichage à l'entrée, à la sortie de la fête et dans chaque attraction, portera à la connaissance des visiteurs la mesure de port obligatoire du masque ;

**CONSIDERANT** qu'une information sera faite sur le site Internet de la commune et indiquera l'obligation de port du masque sur le périmètre de la fête foraine ;

**CONSIDERANT** que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

**CONSIDERANT** ce champ d'application temporel limité à la durée de la fête foraine à savoir le 12 septembre de 14h à 00h, le 13 septembre de 14h à 19h et le 16 septembre de 14h à 19h ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Reims ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le 12 septembre de 14h à 00h, le 13 septembre de 14h à 19h et le 16 septembre de 14h à 19h, le port de tout type de masque, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, ruelle François Augé, rue Jean-Jaurès, place de la République et rue Victor Hugo, où se tient la fête foraine de Cormontreuil.

### **ARTICLE 2 :**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**ARTICLE 3 :**

Le non respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours, d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 5 :**

Le sous-préfet de Reims, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le maire de Cormontreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 septembre 2020

Le préfet de la Marne

Pierre NGAHANE

